

Du Vingt huit mil huit cent quatre-vingt-quinze, à Neuf heures du Matin,

N° 5

ACTE DE MARIAGE de Aime, Lema, Popold, Crotobas

Agé de Trente-un ans, né à Médomus département de la Vire le Quatorze du mois de Mai mil huit cent soixant-quatre profession d'Employé au Chemin de fer domicilié à La Gard, département de la Vire fils de Joseph, Joseph, Crotobas né à Médomus département de la Vire en son vivant profession de propriétaire domicilié à Médomus département de la Vire et de Jeanne Marie, Eléonore, Cécile, Cassin née à Médomus département de la Vire, en son vivant propriétaire, domiciliée à Médomus (Vire) d'une part

Et de Emilie, Marie, Eberl

Agée de Vix-sept ans, née à Coulon département de la Vire le Deux du mois d'Octobre mil huit cent soixant-dix-sept profession d'Aucun domiciliée à La Gard, département de la Vire fille de Minneur de Aime, Louis, Eberl né à Médomus département de la Vire en son vivant profession de propriétaire domicilié à La Gard, département de la Vire et de Ferdinand, Boy, née à Coulon département de la Vire sans profession, domiciliée à La Gard (Vire) La Vire et la Mère ici présents et consentants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites sans

- Opposition, le Dimanche Trente Juin et Sept Juillet, mil huit cent quatre-vingt-quinze, émises officiellement pendant le délai voulu par la loi.
- 2° De l'Extrait de l'Acte de naissance du futur Epoux
- 3° De l'Extrait de l'Acte de décès de la mère du futur Epoux
- 4° De l'Extrait de l'Acte de décès de la mère du futur Epoux
- 5° De l'Extrait de l'Acte de naissance de la future Epouse
- 6° De l'Enfin le Certificat de non opposition délivré le Onze Juillet, mil huit cent quatre-vingt-quinze, par Monsieur L. Maun de Médomus (Vire)

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, par notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de

contrat de mariage à la date de \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M. \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Emilie, Marie, Eberl et l'autre Aime, Lema, Popold, Crotobas



Le tout en présence Henri, Jacques domicilié à Droguignan département de la Vire agé de Trente-trois ans, profession de Chef de Bureau au Chemin de fer de la Vire, non parent ni allié des futurs

De Crotobas, Ludovic domicilié à Médomus département de la Vire agé de Vingt-dix ans, profession d'Orfèvre, sœur du futur

De Esparnet, Baptiste domicilié à La Gard, département de la Vire agé de Quarante-trois ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

Et de Esparnet, Joseph domicilié à La Gard, département de la Vire agé de Quarante-sept ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

Après quoi M. Jean, Lema, Marius, Lema, Adjoint délégué par Monsieur L. Maun de La Gard,

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins et la mère de la future Epouse.

V. Approuvant dix-sept mots voyez nuls

Handwritten signatures: A. Crotobas, E. Eberl, E. Esparnet, J. Esparnet, Lema, Eberl

m. Lema